Département de l'Essonne
Service Technique

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-194
PERMISSION DE VOIRIE

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public routier Permettant le stationnement d'une grue mobile Sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray 68 rue de la Tourlourette

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2023 par laquelle Monsieur Franck BINARD, 68 rue de la Tourlourette - 91280 Saint-Pierre-du-Perray sollicite l'autorisation de stationner une grue mobile de type **MK 88 +** au 68 rue de la Tourlourette - 91820 Saint Pierre du Perray pour le compte de la société CORA2 LTM, 3 rue Jacques Robert – 95500 Le Thillay ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213.6 et L.2215-5 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délibération 2020-66 relative à la fixation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T) hors travaux liés aux réseaux ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société **CORA2 LTM** est autorisée à stationner **une grue mobile de type MK 88 +** sur le domaine public comme énoncé dans la demande de Monsieur Franck BINARD, **le lundi 24 juillet 2023 de 13h00 à 17h00**, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement provisoire d'une grue mobile de type MK 88 +.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers (mise en place de déviations). L'implantation de la grue mobile de type MK 88 + sera conforme aux indications fournies dans les documents techniques transmis par la société CORA2 LTM.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire la société **CORA2 LTM** devra signaler son occupation conformément à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre 1- Signalisation temporaire de chantier, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du bénéficiaire, la société **CORA2 LTM**.
Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.
Si l'installation de la grue mobile de type MK 88 + nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution direct.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de deux mois à compter de ce jour.

Le renouvellement de cette permission ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser les travaux. La commune de Saint-Pierre-du-Perray se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté.

Article 6 : Redevance.
La présente installation est assujettie au paiement d'un redevance pour occupation du domaine en contrepartie de l'occupation du domaine public dont le montant est fixé par le tarif en vigueur prévu par lé délibération 2020-66 du conseil municipal en date du 12 décembre 2020.

Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 2 du présent arrêté soit :

- **Stationnement d'une grue mobile de type MK 88 +**

Emprise de stationnement au sol : 25.00 € unité/jour. (Nbre d'unité :1) x (coût de l'Unité : 25.00 €) x (Nbre de jour : ½)

Soit pour la présente occupation, un montant de **12.50 euros**

La redevance sera acquittée par Monsieur Franck BINARD.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Pierre-du-Perray
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale
- Service des Finances
- Monsieur Franck BINARD
- Société CORA2 LTM

Saint-Pierre-du-Perray,
Le 18 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,

Lisbeth CAUX maire-adjointe.

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91280